

Avis n° 10/2000
sur le projet de délibération portant modification de la délibération
n° 244 du 18 Décembre 1991 relative aux mandataires-liquidateurs
et aux experts en diagnostic d'entreprise

✍ ✍ ✍

(saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n° 99-209 du 19 Mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 Novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 Mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur le projet de délibération portant modification de la délibération n° 244 du 18 Décembre 1991 relative aux mandataires-liquidateurs et aux experts en diagnostic d'entreprise en date du 29 juin 2000,

Vu l'avis du Bureau en date du 25 juillet 2000,

Vu le délai d'un mois demandé,

a adopté lors de la séance plénière en date du 28 Juillet 2000, les dispositions dont la teneur suit :

I - RAPPELS

a - Rappel de la fonction de mandataire-liquidateur

Il s'agit d'un auxiliaire de justice institué par la loi n° 85-99 du 25 Janvier 1985. Il exerce une partie des fonctions dévolues antérieurement au syndic dans les procédures de règlement collectif du passif des entreprises.

Nommé par le tribunal dans le jugement qui ouvre le redressement judiciaire, le mandataire-liquidateur est chargé de représenter des créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation de l'entreprise.

b - Rappel des travaux en 1991

Par lettre en date du 02 Septembre 1991, le Délégué du Gouvernement, Exécutif du territoire avait saisi le Comité Economique et Social d'un projet de délibération rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie les lois n° 85-98 et 85-99 du 25 Janvier 1985 liées au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises en Nouvelle-Calédonie.

Le Comité Economique et Social avait noté le caractère provisoire du régime de désignation des mandataires-liquidateurs et avait demandé la mise en place rapide d'un statut définitif de la profession en faisant référence à celui de la Métropole.

II - OBJECTIF DE LA REGLEMENTATION

Aujourd'hui, la profession de mandataire-liquidateur est réglementée par la délibération n° 244 du 18 Décembre 1991.

Ainsi, il a été créé une commission territoriale qui fixe la liste des mandataires-liquidateurs.

Cette commission est actuellement composée de :

- ✍ un magistrat de la Cour d'Appel désigné par le 1^{er} Président,
- ✍ le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- ✍ un membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, désigné par le Bâtonnier,
- ✍ un expert comptable désigné par la Chambre Professionnelle des Comptables Libéraux,
- ✍ le Président de l'Association Française des Banques de la Nouvelle-Calédonie,
- ✍ le Président du Comité des Assurances de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, le projet soumis pour avis vise à compléter la composition de la commission en y ajoutant, comme en Métropole, un membre du Tribunal Mixte de Commerce.

III - PROPOSITIONS

Le Conseil Economique et Social propose de mieux préciser l'article 1^{er} du projet de délibération en le complétant par la mention suivante : " Le Président du Tribunal Mixte de Commerce ou son représentant ".

Le Conseil Economique et Social propose également d'inclure le souhait du Procureur Général près la Cour d'Appel de Nouméa, qui demande que l'article 8 de la délibération n° 244 du 18 Décembre 1991 soit également modifié :

- en rajoutant un alinéa 2 : " Le coût de la mission ainsi confiée à l'assistant du parquet général est à la charge du mandataire-liquidateur concerné. "

Cette modification est destinée à reprendre une formule adoptée pour l'ensemble des statuts des professions soumises au contrôle du parquet général. C'est le cas notamment des huissiers, des notaires et des commissaires priseurs.

L'article 8 est donc déterminé comme suit :

" Dans l'exercice de ses attributions, ce magistrat-inspecteur dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle.

Il peut se faire assister d'un Commissaire aux Comptes qui procèdera sous son contrôle à toutes vérifications comptables.

Le coût de la mission ainsi confiée à l'assistant du parquet général est à la charge du mandataire liquidateur concerné.

L'audition d'un mandataire-liquidateur par ce magistrat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'intéressé et ce magistrat. "

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au projet de délibération modificatif.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL